

Informations de base	
2018/2067(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Proposition visant à engager des négociations sur la recommandation de la Commission pour une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et l'Algérie sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités algériennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme Subject 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30.20 Lutte contre le terrorisme 7.30.30 Lutte contre la criminalité Zone géographique Algérie	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MORAES Claude (S&D)	19/03/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive METSOLA Roberta (PPE) STEVENS Helga (ECR) PETERSEN Morten (ALDE) ERNST Cornelia (GUE/NGL) TERRICABRAS Josep-Maria (Verts/ALE)	
	Commission pour avis		Date de nomination
	AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	AFCO Affaires constitutionnelles	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission Migration et affaires intérieures	Commissaire AVRAMOPOULOS Dimitris	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
20/12/2017	Publication du document de base non-législatif	COM(2017)0811 	Résumé
14/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/06/2018	Vote en commission		
27/06/2018	Dépôt du rapport de la commission	A8-0239/2018	Résumé
04/07/2018	Décision du Parlement	T8-0302/2018	Résumé
04/07/2018	Résultat du vote au parlement		
04/07/2018	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2018/2067(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 117
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/12891

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE621.100	18/05/2018	
Amendements déposés en commission		PE622.358	01/06/2018	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A8-0239/2018	27/06/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0302/2018	04/07/2018	Résumé
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2017)0811 	20/12/2017	Résumé

Proposition visant à engager des négociations sur la recommandation de la Commission pour une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et l'Algérie sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités algériennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

2018/2067(INI) - 20/12/2017 - Document de base non législatif

OBJECTIF: ouvrir des négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et l'Algérie sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités algériennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

CONTEXTE: dans un monde globalisé où les formes graves de criminalité et le terrorisme présentent un caractère transnational et polyvalent croissant, Europol devrait être en mesure d'échanger des données à caractère personnel avec les autorités répressives de pays tiers dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Le [règlement \(UE\) 2016/794](#) établit un cadre juridique pour Europol. Il énonce les règles applicables au **transfert de données à caractère personnel d'Europol vers des pays tiers** et à des organisations internationales. Depuis l'entrée en application du règlement (le 1^{er} mai 2017), et en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Commission est chargée, au nom de l'Union, de négocier des accords internationaux avec des pays tiers en vue de l'échange de données à caractère personnel avec Europol.

Compte tenu de la stratégie politique exposée dans le [programme européen en matière de sécurité](#) et des bénéfices potentiels d'une coopération plus étroite des autorités répressives dans ce domaine, la Commission estime nécessaire d'entamer des négociations à brève échéance avec **huit pays** désignés dans le [11e rapport](#) sur les progrès accomplis dans la mise en place d'une union de la sécurité réelle et effective.

La stratégie d'Europol pour 2016-2020 désigne la région méditerranéenne comme prioritaire aux fins de partenariats renforcés. La stratégie extérieure d'Europol pour 2017-2020 souligne également la nécessité, pour Europol et **la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA)**, de coopérer plus étroitement en raison de la menace terroriste actuelle et des problèmes liés aux migrations.

L'Algérie est un partenaire d'importance stratégique pour l'UE, en raison de sa situation au Maghreb et du rôle qu'elle joue au niveau régional et au sein de l'Union africaine. Du point de vue stratégique, l'Algérie est un élément central en Méditerranée et un acteur essentiel pour la stabilisation de la région sahélo-saharienne. Le pays est très actif dans la lutte contre le terrorisme sur son territoire. L'Algérie et l'UE sont membres du Forum mondial de lutte contre le terrorisme.

Sur la base des données disponibles et des connaissances des experts d'Europol, la coopération avec l'Algérie est indispensable en particulier pour lutter contre :

- **le terrorisme:** les groupes terroristes sévissant dans la région (y compris en Libye et au Sahel) constituent une menace pour l'Algérie et pour l'UE;
- **le trafic de migrants:** ce trafic existe en Algérie et on constate toujours que des migrants en situation irrégulière utilisent ce pays comme un point de transit vers l'UE; le risque demeure aussi que des migrants traversent le sud de l'Algérie pour se rendre illégalement en Libye ;
- **le trafic d'armes à feu** qui s'est considérablement en raison de l'instabilité qui règne actuellement dans la région MENA, et notamment les conflits en Libye et en Syrie ;
- **le trafic de stupéfiants:** la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA) est une source, un point de transit et une zone de consommation de stupéfiants de première importance.

CONTENU: la présente **recommandation de décision du Conseil** a pour objectif d'obtenir du Conseil qu'il autorise la Commission à négocier, au nom de l'Union européenne, **un accord entre l'Union européenne et l'Algérie** sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités algériennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

Afin de garantir la **limitation de la finalité**, la coopération menée en vertu de l'accord ne concernera que les formes de criminalité et les infractions pénales connexes relevant de la compétence d'Europol. En particulier, la coopération devrait viser à lutter contre le terrorisme et à prévenir la radicalisation, à désorganiser la criminalité organisée, notamment le trafic de migrants, le trafic d'armes à feu et le trafic de stupéfiants, et à combattre la cybercriminalité.

L'accord devrait **respecter les droits fondamentaux** et observer les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.

Proposition visant à engager des négociations sur la recommandation de la Commission pour une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et l'Algérie sur l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités algériennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

2018/2067(INI) - 04/07/2018 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté, par 506 voix pour, 97 contre et 30 abstentions, une résolution sur la recommandation de décision du Conseil, présentée par la Commission, autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités algériennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

Évaluer les risques: le Parlement a suggéré d'évaluer **la nécessité ainsi que la proportionnalité** de la coopération avec l'Algérie en matière répressive pour les intérêts de l'Union européenne en matière de sécurité et a demandé à la Commission d'effectuer une analyse d'impact approfondie sur la question. Les députés ont estimé qu'il convenait de **rester prudent** lors de la définition du mandat de négociation de l'accord entre l'Union européenne et l'Algérie. Ils ont demandé à la Commission d'effectuer une **évaluation d'impact** appropriée en vue de définir les garanties à intégrer dans l'accord.

Assurer une protection équivalente: la cohérence avec les articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux, et avec les autres libertés et droits fondamentaux consacrés par la charte devrait être pleinement assurée dans le pays tiers destinataire. Le Parlement a insisté pour que le **niveau de protection** résultant de l'accord soit substantiellement équivalent au niveau de protection offert par la législation de l'Union. En cas d'impossibilité de garantir un tel niveau de protection, aussi bien dans la législation que dans la pratique, l'accord ne devrait pas être conclu.

L'Accord devrait en particulier contenir :

- des dispositions strictes et spécifiques imposant le **respect du principe de limitation de la finalité** avec des conditions claires pour le traitement des données à caractère personnel transmises;
- une disposition claire et précise fixant la **durée de conservation** des données à caractère personnel qui ont été transférées et exigeant l'effacement des données à caractère personnel transférées à la fin de la période de conservation des données;
- la mention du droit à l'information, à la rectification et à l'effacement des personnes concernées par les données;
- une définition claire des **catégories d'infractions** pour lesquelles les données à caractère personnel seront échangées;
- une mention claire du nom de **l'autorité de contrôle indépendante** qui sera chargée de superviser la mise en œuvre de l'accord international;
- un **mécanisme de suivi** devant faire l'objet d'évaluations périodiques.

Les députés ont insisté sur la nécessité :

- d'indiquer expressément que les **transferts ultérieurs** d'informations des autorités compétentes de l'Algérie vers d'autres autorités de l'Algérie ne peuvent être autorisés que pour atteindre l'objectif initial du transfert par Europol et doivent toujours être communiqués à l'autorité indépendante, au CEPD et à Europol. Dans ce contexte, une liste exhaustive des autorités compétentes de l'Algérie auxquelles Europol peut transférer des données devrait être établie. Toute modification de cette liste exigerait une révision de l'accord international;
- d'indiquer expressément que les transferts ultérieurs d'informations des autorités compétentes de l'Algérie **vers d'autres pays** sont interdits et qu'ils auraient pour conséquence la résiliation immédiate de l'accord international.

Données sensibles: compte tenu des caractéristiques sociétales et du contexte culturel différents de l'Algérie par rapport à l'Union européenne et du fait que les actes criminels sont définis différemment dans l'Union et en Algérie, le Parlement a estimé que le transfert de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données génétiques ou les données relatives à la santé et à la vie sexuelle des personnes ne devrait avoir lieu **que dans des cas très exceptionnels et être assorti des garanties claires** pour la personne concernée et les personnes liées à cette dernière.

La résolution a enfin souligné que l'approbation du Parlement européen en vue de la conclusion de l'accord dépendait de sa participation satisfaisante à toutes les étapes de la procédure.

Proposition visant à engager des négociations sur la recommandation de la Commission pour une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et l'Algérie sur

l'échange de données à caractère personnel entre Europol et les autorités algériennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme

2018/2067(INI) - 27/06/2018 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Claude MORAES (S&D, UK) sur la recommandation de décision du Conseil, présentée par la Commission, autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire sur l'échange de données à caractère personnel entre l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et les autorités algériennes compétentes pour lutter contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

Le rapport souligne qu'il est nécessaire **d'évaluer la nécessité ainsi que la proportionnalité** de la coopération avec l'Algérie en matière répressive pour les intérêts de l'Union européenne en matière de sécurité et demande à la Commission d'effectuer une analyse d'impact approfondie sur la question.

Les députés estiment qu'il convient de **rester prudent** lors de la définition du mandat de négociation de l'accord entre l'Union européenne et l'Algérie. Ils demandent à la Commission d'effectuer une **évaluation d'impact** appropriée en vue de définir les garanties qu'il convient d'intégrer dans l'accord.

Le rapport insiste pour que le **niveau de protection** résultant de l'accord soit substantiellement équivalent au niveau de protection offert par la législation de l'Union. En cas d'impossibilité de garantir un tel niveau de protection, aussi bien dans la législation que dans la pratique, l'accord ne devrait pas être conclu.

L'Accord devrait en particulier contenir :

- des dispositions strictes et spécifiques imposant le **respect du principe de limitation de la finalité** avec des conditions claires pour le traitement des données à caractère personnel transmises;
- une disposition claire et précise fixant la **durée de conservation** des données à caractère personnel qui ont été transférées et exigeant l'effacement des données à caractère personnel transférées à la fin de la période de conservation des données;
- la mention du droit à l'information, à la rectification et à l'effacement des personnes concernées par les données;
- une définition claire des **catégories d'infractions** pour lesquelles les données à caractère personnel seront échangées;
- un **mécanisme de suivi** devant faire l'objet d'évaluations périodiques.

Les députés insistent sur la nécessité :

- d'indiquer expressément que les **transferts ultérieurs** d'informations des autorités compétentes de l'Algérie vers d'autres autorités de l'Algérie ne peuvent être autorisés que pour atteindre l'objectif initial du transfert par Europol et doivent toujours être communiqués à l'autorité indépendante, au CEPD et à Europol. Dans ce contexte, une liste exhaustive des autorités compétentes de l'Algérie auxquelles Europol peut transférer des données devrait être établie. Toute modification de cette liste exigerait une révision de l'accord international;
- d'indiquer expressément que les transferts ultérieurs d'informations des autorités compétentes de l'Algérie **vers d'autres pays** sont interdits et qu'ils auraient pour conséquence la résiliation immédiate de l'accord international.

Compte tenu des caractéristiques sociétales et du contexte culturel différents de l'Algérie par rapport à l'Union européenne et du fait que les actes criminels sont définis différemment dans l'Union et en Algérie, les députés estiment que le transfert de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, les données génétiques ou les données relatives à la santé et à la vie sexuelle des personnes ne devrait avoir lieu **que dans des cas très exceptionnels et être assorti des garanties claires** pour la personne concernée et les personnes liées à cette dernière.

Le rapport souligne enfin que l'approbation du Parlement européen en vue de la conclusion de l'accord dépend de sa participation satisfaisante à toutes les étapes de la procédure.